



## Arrêt

**n° 59 547 du 12 avril 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique muluba. Vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 20 février 2011 et le 21 février 2011 vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Selon vos déclarations, votre oncle maternel [P. N. M.], résidant en Belgique depuis longtemps, vous a appelé au mois de juin 2010 pour proposer de vous envoyer de l'argent pour louer une maison pour vous toute seule. Vous avez accepté et le 1er juillet 2010, vous avez emménagé dans votre nouvelle résidence. En échange de cet argent, votre oncle vous a demandé d'effectuer quelques missions pour lui. En effet, vous deviez réceptionner un certain nombre de colis chez vous, provenant de monsieur [D.] et de monsieur [B.], et les livrer à certaines personnes, des Européens à qui vous donniez rendez-vous dans certains hôtels de Kinshasa. Le 1er août 2010, monsieur [D.] est venu vous apporter une enveloppe et un carton. Le 2 août 2010, monsieur [B.] est venu vous apporter plusieurs enveloppes dans un sac de riz. Le 3 août 2010, vous avez eu rendez-vous avec un dénommé Monsieur Robert à l'hôtel « Intercontinental » de Kinshasa à qui vous avez remis certains colis. Vous deviez faire la même chose avec Monsieur Roger. Vous deviez le rencontrer à l'hôtel « Memling » de Kinshasa, mais cette personne n'est jamais venue. Monsieur [D.] et monsieur [B.] venaient régulièrement chez vous déposer des cartons et des enveloppes que vous remettiez à votre tour à des gens venus d'Europe. Vous avez effectué ce travail jusqu'au 2 février 2011.

Ce jour-là, vous avez rencontré Monsieur Richard à l'hôtel « Fénix » de Kinshasa mais cette personne vous a dit que les enveloppes que vous étiez supposée lui remettre ne sont pas suffisantes. Monsieur Richard a appelé votre oncle pour lui dire qu'il y avait des enveloppes manquantes. Vous êtes rentrée chez vous et le 4 février 2011, Monsieur [D.] est venu vous apporter des enveloppes en plus. Le 6 février 2011 vous êtes allée remettre ces enveloppes à Monsieur Richard, rencontré à nouveau à l'hôtel « Félix » de Kinshasa. Arrivée à cet hôtel, vous avez reçu un appel d'une de vos voisines qui vous a appris qu'une visite de militaires avait eu lieu à votre domicile. Vous avez appelé votre oncle qui vous a conseillé de rester à l'hôtel et de ne pas rentrer chez vous. Plus tard, votre oncle vous dira de vous rendre chez un ami à lui. Vous êtes restée chez cet ami, dénommé Munzinga, jusqu'au 8 février 2011. A cette date-là, votre oncle a appelé votre grand frère résidant en France et ce dernier a contacté eur keita, la personne avec qui vous alliez voyager. Vous êtes restée encore chez cet ami jusqu'au 19 février 2011, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie de votre propre passeport et d'un faux document de résidence italien. Vous étiez accompagnée d'un passeur, Monsieur Keita. Depuis le 6 février 2011, vous dites être persécutée par les autorités congolaises, accusée de distribuer des informations contraires au régime de Kabila.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, compte tenu du fait que vous déclarez avoir un lien de famille étroit avec une personne activiste des droits de l'Homme au Congo et reconnue réfugié par le Commissariat général en 2006, à savoir [P. N. M.] (CG [...] - OE : [...]) qui vous aurait demandé d'effectuer des missions pour son compte, le Commissariat général se doit de se prononcer sur la véracité de ce lien et donc sur la possibilité que le fait d'être membre de la famille de [P. N.] puisse être source de persécutions pour vous en cas de retour au Congo. Or, un tel lien ne peut en aucun cas être tenu pour établi et ce, pour les raisons suivantes :

En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu votre oncle ni au Congo ni ailleurs. Vous déclarez que ce dernier aurait quitté le Congo quand vous étiez très petite, que vous ne le connaissez donc pas personnellement et que vous ignorez les raisons qui l'ont poussé à quitter le pays (p.12). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, [P. N.] n'a quitté le Congo qu'en 2005. Auparavant, il résidait dans la ville de Kinshasa, entre 1975 et 2005.

Vous déclarez que votre mère s'appelait [M. N., E.] née en 1940 et décédée en 1987 (audition CGRA et déclaration OE). Vous dites qu'ils avaient le même père et la même mère avec Monsieur [N. M.] et qu'il n'y avait pas d'autres frères et soeurs. Vous dites que ce père s'appelait « [m.] », or, vous ne connaissez pas son nom complet, ni sa date de naissance ni l'année de son décès (pp.5, 11). Vous déclarez que la mère de votre mère s'appelait [S.]. Selon vous, elle serait donc aussi la mère de [P. N.]. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, la mère de [P. N.] s'appelle [M. w. N. M.] et elle est née en 1924 (voir dossier). Selon ces mêmes informations, Monsieur [P. N.] a une dizaine de frères et soeurs, contrairement à ce que vous

prétendez (voir dossier administratif, farde bleue, p. 11). Quant à votre mère, si on retrouve une certaine [N. M.] dans la composition familiale de [P. N.], celle-ci est née en 1959 et était toujours en vie en 2006.

Par ailleurs, vous ne connaissez pas la date de naissance de votre oncle. Vous déclarez qu'il est né à Kinshasa, or, selon nos informations, Monsieur [N.] est né à Kananga, Kasai Occidental (p. 12; voir dossier administratif, farde bleue). Mais encore, vous ignorez le nom de son épouse, vous dites qu'il a des enfants mais ne savez pas combien. Vous déclarez ne pas connaître le travail de votre oncle au Congo mais qu'ici il est secrétaire de la Ligue des Droits de l'Homme mais vous ne savez pas la signification de cela et vous ne pouvez pas nous en dire plus à propos de ses activités (p. 12).

Ajoutons qu'au cours de l'audition devant le Commissariat général, votre conseil a déclaré que vous ne disiez pas la vérité, que vous n'étiez pas la nièce de [P. N.] mais que vous vous connaissiez et qu'il attendait des documents de la part de Monsieur [N.] (ou que ce dernier allait contacter le Commissariat général) afin de confirmer le lien qui existait entre lui et vous. Il vous a alors été demandé si vous souhaitiez réagir par rapport à ce que venait de dire votre avocat et vous êtes restée muette. Or, à ce jour –le délai légal pour le dépôt de documents après audition étant dépassé– le Commissariat général n'a reçu aucun document pouvant attester du lien –de famille ou autre– qui vous unirait avec Monsieur [N. M.] (voir dossier).

De ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause le lien de famille que vous prétendez avoir [P. N.] et partant les craintes de persécution qui en découlent puisque ce serait parce que vous auriez effectué des missions pour [P. N.] que vous seriez inquiétée par vos autorités.

Ensuite, le manque de consistance général dont votre récit fait preuve ainsi que les nombreuses incohérences et contradictions éparpillées tout au long de vos déclarations, empêchent le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile.

Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que monsieur Boni vous avait apporté un nombre indéterminé d'enveloppes dans un sac de riz mais ensuite vous affirmez que vous avez pris « un des trois cartons » qui se trouvait dans ce même sac de riz apporté par monsieur Boni. Questionnée afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné ces trois cartons auparavant, vous répondez en disant que l'interprète aurait mal traduit vos propos. Or, une telle explication ne convainc pas le Commissariat général (pp. 6 et 7).

Mais encore, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir séjourné du 6 février 2011 au 19 février 2011 chez un ami de votre oncle habitant la commune de « Barumbu », or, dans le questionnaire du Commissariat général, cet ami chez qui vous auriez séjourné, habiterait la commune de « Bonmarché ». Confrontée à cela, vous prétendez avoir donné l'adresse de l'hôtel « Fenix » et non l'adresse de l'ami de votre oncle. Or, l'agent du Commissariat général vous a demandé au cours de cette même audition, de signaler toutes les remarques que vous aviez à faire concernant ce qui avait été consigné dans ledit questionnaire et à aucun moment, vous n'avez parlé de cette divergence (voir audition au Commissariat général pp.5, 15).

D'autres imprécisions, renforcent, si besoin, le manque total de crédibilité de vos dires. Vous ignorez le travail et la fonction exacte de Monsieur [D.] et de Monsieur [B.]. Monsieur [D.] travaillerait pour les droits de l'Homme pour « sans de sans voix » et Monsieur [B.] travaillerait au sein d'un parti politique mais vous ne savez pas lequel (pp.9 et 10). Vous n'êtes pas en mesure d'estimer le nombre de personnes qui vous auraient contactée personnellement à propos des cartons et enveloppes sur une période –relativement courte– de sept mois (p. 14). Vous ignorez le contenu des enveloppes et dites uniquement que « c'était pour avoir des informations sur ce qui se passe à Kinshasa et la seule chose que vous pouvez nous dire à propos de la mission que vous effectuiez c'est de dire que le contenu des enveloppes était contre le président de la République (pp. 10, 14).

Enfin, soulignons que, selon vos dires, vous n'auriez jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités de votre pays. Vous déclarez ne pas être membre d'un parti ni d'une association à caractère à politique. Ni Monsieur [D.] ni Monsieur [B.], pourtant plus impliqués politiquement que vous, n'auraient eu de problèmes avec les autorités congolaises. Vous soutenez avoir quitté le pays uniquement à cause

*d'un appel téléphonique d'une voisine vous informant que des militaires seraient passés à votre domicile. Or, vous ne savez pas combien de militaires seraient passés ni à quel service ils appartiennent. Vous supposez que leur visite serait liée aux colis que vous distribuez mais vous n'avez pas la moindre information ou élément qui permettrait de corroborer cette hypothèse. Vous n'auriez pas non plus –ni vous ni votre prétendu oncle- fait la moindre démarche afin de savoir pourquoi vous seriez éventuellement recherchée par les autorités de votre pays et vous vous limitez à déclarer qu'au Congo quand on reçoit « la visite de gens importants à la maison, cela devient suspect » ou « il y avait des aller-retours ». Ces seules allégations, sans d'autre élément concret, précis et individuel, ne peuvent pas convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef (pp. 10, 11, 13, 14).*

*Quant à la copie de votre passeport national, celle-ci atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.*

*Au vu de tout cela, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection ni en lien avec les faits que vous auriez vécus au Congo ni en lien avec monsieur [N. M.], réfugié reconnu en Belgique.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante développe son propre exposé des faits.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 21 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motivation adéquate, du devoir de minutie ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. Elle joint à sa requête, outre la décision entreprise, la copie d'un courrier qu'elle a adressé le 2 mars 2011 à la partie défenderesse et figurant déjà dans le dossier administratif en sorte qu'il ne constitue que l'actualisation de cette pièce.

3.3.1. Elle joint également un échange d'e-mail entre Monsieur P.N. et le conseil de la requérante en date du 31 mars 2011.

3.3.2. A l'audience du 12 avril 2011, la partie requérante dépose un nouvel échange d'e-mail entre le conseil de la requérante et Monsieur P.N.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

4.2. La question principale porte sur la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse base sa motivation, notamment, sur le caractère non établi du lien de filiation de la requérante avec P.N.M. et développe en ce sens l'amenant à considérer que les craintes de persécution qui en découlent sont également remises en cause. Elle soulève également une série d'incohérences et de contradictions au sein de ses déclarations qu'elle développe dans la décision entreprise. La partie requérante conteste cette décision. Elle apporte des explications factuelles et contextuelles à cet égard.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. S'agissant du lien de filiation entre P.N.M. et la requérante, il apparaît établi que les deux protagonistes n'en ont aucun, la partie requérante produisant un nouveau récit selon lequel il s'agissait d'une couverture pour permettre à la requérante d'obtenir la confiance de certaines personnalités congolaises. Or, il appert qu'à l'audition, la requérante a fourni force détails concernant cette filiation, sans jamais expliquer la « stratégie » mise en place, explication fournie postérieurement par le conseil de la requérante sans que celle-ci l'ait confirmée à l'audition. Il s'ensuit que la partie défenderesse était en droit de considérer que la filiation n'était pas établie, avec toutes les conséquences en termes de crédibilité.

4.5. S'agissant du questionnaire bien que le conseil de la requérante souligne que, selon les dires de la requérante, ses propos n'ont pas été fidèlement reproduits, force est de constater que, dès lors que la requérante a apposé sur le questionnaire sa signature et ce, après lecture dudit questionnaire une fois rempli, l'explication tenant à ce qu'on lui a opposé un refus catégorique à sa demande d'interprète ne convainc pas.

4.6. S'agissant de la contradiction quant à l'endroit où habitait l'ami du prétendu oncle de la requérante, il convient de constater qu'à l'occasion de son audition, la requérante ne fournit pas une explication convaincante quant à la divergence « Barumbu » - « Bonmarché », tout au plus indique-t-elle qu'elle faisait référence à l'adresse de l'hôtel mentionné dans l'acte attaqué. Or, la partie requérante fournit une nouvelle explication, selon laquelle « Bonmarché » est un des principaux quartiers de « Barumbu », or l'audition démontre clairement que la requérante distingue les deux sur pied d'égalité, en sorte que l'explication telle que fournie ne convainc pas. Quant aux incohérences relatives à MM D. et B., elles apparaissent établies à la lecture du dossier administratif et de la note d'observation sans que la requête n'apporte une explication déterminante, ou un commencement de preuve, permettant de renverser les motifs de la décision.

4.7.1. S'agissant des courriers électroniques échangés entre monsieur P.N.M. et le conseil de la requérante, ils constituent un commencement de preuve établissant que la requérant a joué un rôle dans la transmission de documents relatifs à la violation des droits de l'homme en RDC. Ce fait est établi.

4.7.2. Toutefois, ils n'apparaissent pas suffisant dans la mesure où le courriel déposé à l'audience, plus particulièrement, ruine l'explication tendant à l'élaboration d'une stratégie fomentée par Monsieur P.N.M. et le frère de la requérante dès lors qu'il déclare qu' « *il me revient qu'elle invoquait mon nom, me présentant comme son oncle, en vue de mettre en confiance les personnes qui nous ramenaient les*

*courriers dissimulés* ». Cette phrase apparaît en contradiction avec les explications avancées dans la requête tendant à démontrer l'élaboration d'une stratégie dans laquelle la requérante n'aurait été qu'une victime.

4.7.3. Le Conseil observe également qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits ponctuels qui sont directement à l'origine de sa fuite, monsieur P.N.M. ne confirmant pas, outre la stratégie vantée en termes de requête, le fait de lui avoir donné des informations et des instructions en vue d'échapper aux autorités congolaises.

4.8. Il s'ensuit qu'à considérer établie l'explication « stratégique », la requérante reste néanmoins en défaut, en raison du caractère mensonger de ses déclarations et des incohérences soulevées, et plus particulièrement celles relatives à MM. D. et B., de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses activités, rien ne démontrant que la prétendue visite domiciliaire, dont elle a eu connaissance par voie téléphonique, aurait été motivée par une volonté directe de nuire à la requérante. A cet égard, la motivation de la partie défenderesse est établie et suffisante, un lien de corrélation manifeste faisant défaut.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut nullement tenir pour établie la volonté des autorités congolaises de porter atteinte à la requérante en raison de son rôle allégué.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT